



CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (C.V.C.)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

I. Définition du Conseil de la Vie Collégienne

Le Conseil de la Vie Collégienne (CVC) est une instance d'échanges et de dialogue composée d'élèves démocratiquement élus et de représentants de la communauté éducative.

Il doit permettre de recueillir les avis et idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement, le déroulement de leur scolarité et l'amélioration du climat scolaire. Le CVC s'intègre ainsi dans le parcours citoyen au sens de « *la participation de l'élève à la vie sociale et démocratique de la classe (...) et de l'établissement* », favorisant « *son sens de l'initiative et sa capacité d'engagement* ».

II. Objectifs

Le Conseil de la Vie Collégienne a pour objectifs de :

- Responsabiliser les élèves en favorisant leur apprentissage de la citoyenneté,
- Favoriser l'expression des élèves,
- Mieux prendre en compte la parole des élèves dans les prises de décisions,
- Permettre aux élèves d'impulser des actions,
- Valoriser les initiatives des élèves.

III. Attributions

Le CVC peut donner son avis et être force de proposition dans les domaines suivants :

- L'organisation du temps scolaire et des espaces destinés à la vie collégienne,
- Les équipements et le service de restauration,
- L'organisation d'activités culturelles, périscolaires, ou d'événements visant une amélioration du bien-être des élèves et du climat scolaire de l'établissement,
- L'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves,
- Les actions citoyennes et participatives,
- La santé, l'hygiène et la sécurité,
- La formation des représentants des élèves.

Dans son champ de compétences, le CVC constitue un lieu de réflexion, d'analyse de la parole des collégiens et de transformation des mots en actes. Les décisions prises par le CVC ne sont pas exécutoires mais devront être validées par le chef d'établissement ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

IV. Composition

Le Conseil de la Vie Collégienne est composé de 10 élèves et 10 adultes :

- de 8 élèves élus : 2 élèves par niveau, élus parmi les Délégués élèves titulaires et suppléants (un garçon et une fille),

- de 2 représentants des élèves au Conseil d'Administration.
- Le Principal,
- Le Principal-Adjoint,
- Le Conseiller Principal d'Éducation,
- 2 représentants des personnels enseignants et d'éducation,
- 2 représentants des parents d'élèves,
- 2 représentants des personnels ATOSS

V. Fonctionnement

1° Les séances :

- a. Le Conseil de la Vie Collégienne est présidé par le Principal et un élève élu est désigné vice-président par le conseil. Chaque année, un personnel référent CVC sera également nommé par le chef d'établissement pour assurer l'animation de l'instance.
- b. Le CVC se réunira en séance ordinaire au minimum quatre fois par an mais pourra également se réunir en séance extraordinaire à la demande du président du CVC, du vice-président élève ou du référent CVC.
- c. Le président du CVC, ou par délégation le référent CVC, fixe les dates et heures des séances et envoie une convocation à chacun des membres titulaires sept jours avant la tenue des séances.
- d. Le compte-rendu est établi par un secrétaire nommé lors de l'ouverture de séance. Il est communiqué aux élèves et aux élèves délégués de classe par voie numérique. Il sera également affiché sur le panneau réservé au CVC et mis en ligne sur le site internet du collège.

2° Participation au Conseil d'Administration :

Les représentants des délégués élèves élus au Conseil d'Administration, membres de droit du CVC, peuvent présenter les projets du CVC. En fonction des projets, un représentant du CVC peut être invité au Conseil d'Administration par le Principal.

3° Organisation du travail du CVC :

- a. Afin de préparer les séances du CVC, les élèves élus se réuniront selon un calendrier fixé lors de la première séance, et si besoin sur demande du vice-président élève. Ce calendrier sera communiqué à l'ensemble des élèves du collège pour permettre à ces derniers de venir parler directement avec leurs représentants élus.
Une salle pourra être mise à disposition par le référent CVC.
- b. Des élèves volontaires non élus au CVC, peuvent participer à la réalisation des actions décidées lors des séances du CVC et du Conseil d'Administration.
- c. Avant toute proposition en séance, les élèves élus du CVC devront avoir l'adhésion de leurs camarades. Aussi s'attacheront-ils à prendre leurs avis en utilisant tous les moyens utiles (pétitions, sondages, boîtes à idées, ...)
- d. Le fonctionnement et les actions menées par le CVC doivent être visibles. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre par les membres élus (site internet, affichage, ...). Un panneau d'affichage sera mis à disposition des élèves par le référent CVC.
- e. Sauf cas exceptionnel, les actions décidées devront aboutir dans l'année scolaire. Un bilan annuel sera établi et présenté en début d'année scolaire suivante.